

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
ANGLE RUE DES PIERRETTES/PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de la Commune du Bois Plage en Ré

PM/JG n°22/2024

VU les articles L 2212-1, 2212-2, et L 2213 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25, et 411-26.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la Loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU la demande URGENTE faites par MICHON CEDRIC l'entreprise SPI BATIGNOLLES interviendra en vue de la reprise d'un caniveau qui devient dangereux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1er : le 22 janvier 2024 de 12H00 à 17H00, la rue des pierrettes sera barrée le temps des travaux

Article 2 : Les panneaux de signalisation et l'affichage réglementaire seront mis en place aux frais et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Bois Plage en Ré, le 17 janvier 2024



Le Maire,

Gérard JUIN

- Informe du caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.